

# Table des matières

<b>Préface</b>	7
Gérard DELVAUX	
<b>Contrôle et pouvoirs d'investigation en matière d'impôts sur les revenus</b>	9
Edoardo TRAVERSA et Christophe FRANSSSEN	
<b>Section 1. Devoir de collaboration et pouvoirs d'investigation</b>	10
Sous-section 1. La collaboration comme principe	10
Sous-section 2. Limites générales aux pouvoirs d'investigation	12
<b>Section 2. Pouvoirs d'investigation</b>	14
Sous-section 1. La communication des livres et documents	14
A. Obligation de communiquer les livres et documents	14
B. Étendue et limites de l'obligation de communication	16
1. Tous les documents nécessaires	16
2. La nature des documents (privés, professionnels ou mixtes)	17
3. Sans déplacement?	17
Sous-section 2. La demande de renseignements adressée au contribuable	21
A. Obligation de répondre aux demandes de renseignements	21
B. Étendue et limites de l'obligation de répondre aux demandes de renseignements	23
1. Renseignements et situation fiscale du contribuable	23
2. Opérations auxquelles le contribuable a participé ou condition de « connaissance préalable »	25
Sous-section 3. La visite des locaux professionnels	27
A. Obligation de permettre l'accès aux locaux professionnels voire aux locaux habités	27
B. Étendue et limites du droit de visite	28
1. Commission	28
2. Visite des locaux où une activité est exercée ou présumée et locaux habités	30
3. Droit de visite, de recherche active ou de perquisition	32

Sous-section 4. Investigation auprès de tiers	34
A. Obligation des tiers	34
B. Étendue et limites des pouvoirs d'investigation auprès des tiers : le secret bancaire	35
1. L'article 318 du C.I.R. 92 et le secret bancaire	36
2. L'article 322 du C.I.R. 92 et le secret bancaire	36
<b>Section 3. Droits fondamentaux du contribuable : droit à la vie privée et droit au silence</b>	39
Sous-section 1. Le droit à la vie privée	39
Sous-section 2. Le droit au silence	41
A. Origine du droit au silence et réception en droit belge	41
B. Caractère pénal d'une accusation	42
C. Nature des sanctions en cas de défaut de collaboration du contribuable	43
D. Concept d'accusation	46
E. Éléments qui dépendent de la volonté du contribuable	47
F. Portée du droit au silence	48
<b>Contrôle et pouvoirs d'investigation en matière de T.V.A.</b>	51
Jean BUBLOT et Julien WARZÉE	
<b>Introduction</b>	51
<b>Section 1. Le pouvoir d'exiger la communication des livres et documents (et les pouvoirs y associés) – Article 61, § 1<sup>er</sup>, du C.T.V.A.</b>	52
Sous-section 1. Les personnes concernées par l'obligation de communication	53
A. Toute personne	53
B. Les personnes faillies, les personnes liquidées et les personnes défunt	54
C. Les unités T.V.A.	55
D. Exclusion partielle de la D.G.S.I.E. et de l'I.E.S.C.M.	55
Sous-section 2. Les livres et autres documents concernés par l'obligation de communication	56
A. Les livres, factures, copies de factures et autres documents ou leurs copies que la personne doit conserver conformément à l'article 60 du C.T.V.A.	56
B. Pour le temps où ces livres et autres documents doivent être conservés conformément à l'article 60 du C.T.V.A.	59
C. À l'exception aussi des documents contenant des données protégées par le secret professionnel	59
Sous-section 3. Le fait générateur de l'obligation de communication	64

Sous-section 4. Les modalités d'exécution de l'obligation de communication	65
A. Le lieu où doit être exécutée l'obligation de communication (une communication «sans déplacement»)	65
B. Le délai imparti pour exécuter l'obligation de communication (une communication «sans retard indu»)	69
C. La manière dont doivent être communiquées les données conservées sur support informatique	71
D. La traduction de certains documents établis en langue étrangère	72
Sous-section 5. La finalité de l'obligation de communication	72
<b>Section 2. Le pouvoir de retenir des livres et documents – Article 61, § 2, du C.T.V.A.</b>	73
Sous-section 1. Les livres et documents concernés par le droit de rétention	73
Sous-section 2. Les conditions permettant l'exercice du droit de rétention	74
Sous-section 3. Les modalités inhérentes à l'exercice du droit de rétention	77
<b>Section 3. Le pouvoir d'exiger la fourniture de renseignements – Article 62 du C.T.V.A.</b>	80
Sous-section 1. Les personnes concernées par l'obligation de fournir des renseignements	80
Sous-section 2. L'objet de l'obligation de fournir des renseignements	81
Sous-section 3. Le fait générateur de l'obligation de fournir des renseignements	84
Sous-section 4. Les modalités d'exécution propres à l'obligation de fournir des renseignements	84
<b>Section 4. Le pouvoir de visiter tous lieux où s'exercent une activité économique ou des opérations visées par le C.T.V.A. – Article 63, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, du C.T.V.A.</b>	86
Sous-section 1. Introduction	87
Sous-section 2. Les lieux concernés par les droits de visite de l'administration	87
Sous-section 3. Les personnes concernées par le droit de visite de l'administration	89
Sous-section 4. L'étendue du droit de visite des agents de la T.V.A.	92
Sous-section 5. Les conditions et restrictions à l'exercice du droit de visite	97
Sous-section 6. La finalité du droit de visite	99

Section 5. Le pouvoir d'arrêter et de visiter tous moyens de transport en ce compris les conteneurs	100
Section 6. Les mesures de contrôle face au temps	101
Section 7. Les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations prévues par les articles 61, 62, 62 <i>bis</i> et 63 du C.T.V.A.	107
Section 8. Les sanctions applicables en cas de violation des pouvoirs d'investigation par l'administration de la T.V.A.	109
Section 9. Les échanges de données fiscalement pertinentes à l'échelon intra-belge (article 93 <i>quaterdecies</i> du C.T.V.A.)	113
Sous-section 1. L'obligation de collaboration des services administratifs de l'État ainsi que des organismes et établissements publics à l'égard des agents du S.P.F. Finances	114
Sous-section 2. Le principe de l'utilisation universelle des informations fiscales recueillies	117
Sous-section 3. La mise en partage des renseignements à l'intérieur du S.P.F. Finances	118
Sous-section 4. Le principe d'extension du contrôle d'un impôt à n'importe quel impôt	120
Section 10. La coopération administrative et l'assistance mutuelle à l'échelon européen	123
Conclusion	126
<b>Fiscalité et secret professionnel des avocats et des autres professions tenues au secret professionnel</b>	127
Maurice KRINGS	
Introduction	127
Section 1. Le secret professionnel de l'avocat	129
Sous-section 1. En quelle qualité l'avocat reçoit-il des informations couvertes par le secret professionnel?	129
Sous-section 2. Quelles sont les informations couvertes par le secret professionnel?	133
Sous-section 3. La sanction de la violation du secret professionnel	135

Sous-section 4. La notion de secret professionnel est-elle univoque?	136
<b>Section 2. Les obligations fiscales de l'avocat</b>	<b>142</b>
Sous-section 1. Notes liminaires	142
Sous-section 2. Les obligations comptables de l'avocat	143
A. Le livre-journal	143
1. Les honoraires, provisions et récupérations de débours ou de dépenses	144
2. Comptes de tiers – entrées et sorties (colonnes 8 et 9 du livre- journal)	144
B. Le carnet de reçus	147
C. Les comptes individuels	148
D. Les factures	149
E. Les facturiers – la déclaration T.V.A. périodique	152
F. Le tableau des biens d'investissement	153
G. Le journal des recettes	153
H. Le listing T.V.A. annuel	153
I. Le relevé intracommunautaire	156
J. «Autres documents» – renvoi	158
Sous-section 3. Le contrôle fiscal de l'avocat et les risques de conflit avec son secret professionnel	159
A. La communication de tous documents et l'obligation de répondre aux demandes de renseignements	159
B. Les visites « domiciliaires »	161
1. Visite non annoncée	163
2. Commission donnée aux agents et, quand il s'agit de visites des lieux habités, autorisation du juge de police	164
3. Quels sont les indices permettant aux agents de l'administration de présumer qu'une « activité » est exercée en dehors des locaux professionnels?	167
4. Quels sont les pouvoirs d'investigation des agents de l'administration au cours d'une visite domiciliaire?	169
C. L'analyse des logiciels d'exploitation	172
D. La « retenue » des dossiers pour consultation par l'administration	175
Sous-section 4. L'intervention de l'autorité disciplinaire	176
A. Le texte de l'article 334 du C.I.R. 92	176
B. Les personnes qui peuvent invoquer l'article 334 du C.I.R. 92	176
C. Procédure	178
D. Proactivité du détenteur du secret	178
E. Autorité de la décision de l'autorité disciplinaire	180
F. Lacunes de l'article 334 du C.I.R. 92 dans sa rédaction actuelle	182
G. Pas d'équivalent dans les autres codes fiscaux	184
<b>Conclusion</b>	<b>187</b>

<b>L'échange international de renseignements et ses conséquences pratiques en droit fiscal belge</b>	191
Thierry LITANNIE	
<b>Section 1. Le contexte international</b>	192
Sous-section 1. Les conventions fiscales de l'O.C.D.E.	192
Sous-section 2. La Convention relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	193
Sous-section 3. Norme mondiale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale	194
Sous-section 4. La clause de la nation la plus favorisée	195
Sous-section 5. Les accords FATCA	196
Sous-section 6. Les directives du Conseil de l'Union européenne	196
<b>Section 2. L'échange automatique et généralisé d'informations en Belgique</b>	197
Sous-section 1. Le contenu des échanges	198
A. La directive épargne	198
1. Revenus visés	198
2. Agent payeur	199
3. Bénéficiaire effectif	200
4. Informations communiquées	200
B. La nouvelle directive épargne	200
1. Extension de la notion d'intérêts	201
2. Extension de la notion de bénéficiaire effectif	202
3. Extension de la notion d'agent payeur	203
4. Lutte contre le <i>Fund Shifting</i>	203
C. La directive sur la coopération administrative	204
Sous-section 2. La procédure d'échange, mise en place, périodicité	205
A. Les intérêts	205
B. Les autres revenus	205
C. Renforcement de la coopération administrative	207
<b>Section 3. La collecte d'informations</b>	207
Sous-section 1. Le secret bancaire	207
Sous-section 2. Le point de contact central	208
A. Redevables de l'information	209
B. Comptes	209

C. Contrats	210
D. Responsabilité de la Banque nationale	212
Sous-section 3. L'accès au point de contact central	212
Sous-section 4. Procédure	215
<b>Conclusion</b>	<b>216</b>